

47^e SESSION

Suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Lettonie

Recommandation 514 (2024)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (« le Congrès ») se réfère :

a. à l'article 2, paragraphe 1.b, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 relative au Congrès, selon lequel l'un des objectifs du Congrès est « de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale » ;

b. à l'article 1, paragraphe 3, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1, selon lequel « le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les États membres ainsi que dans les États candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe et veille à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale » ;

c. au chapitre XVIII des Règles et procédures du Congrès relatif à l'organisation des procédures de suivi ;

d. aux Objectifs de développement durable (ODD) du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, et en particulier aux objectifs 11 « Villes et communes durables » et 16 « Paix, justice et institutions efficaces » ;

e. aux Lignes directrices relatives à la participation civile aux décisions politiques, adoptées par le Comité des Ministres le 27 septembre 2017 ;

f. à la Recommandation CM/Rec(2018)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local, adoptée le 21 mars 2018 ;

g. à la Recommandation CM/Rec(2019)3 du Comité des Ministres aux États membres sur le contrôle des actes des collectivités locales, adoptée le 4 avril 2019 ;

h. à la précédente Recommandation du Congrès sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Lettonie [Recommandation 412 (2018)] ;

i. à la Recommandation 447 (2020) du Congrès « Rapport d'enquête sur la réforme territoriale en Lettonie » ;

j. à l'exposé des motifs sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Lettonie ;

1. Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux et adoption par le Congrès le 16 octobre 2024 (voir le document CPL(2024)47-03, exposé des motifs), rapporteurs : Jorge SEQUEIRA, Portugal (L, SOC/V/DP) et Gbnait NÍ MHUINEACHÁIN, Irlande (L, GILD).

k. au Commentaire contemporain du Congrès sur le rapport explicatif de la Charte européenne de l'autonomie locale, adopté par le Forum statutaire le 7 décembre 2020.

2. Le Congrès rappelle que :

a. la Lettonie a adhéré au Conseil de l'Europe le 10 février 1995 et a signé et ratifié la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, « la Charte ») le 5 décembre 1996 avec des réserves. La Charte est entrée en vigueur en Lettonie le 1^{er} avril 1997 ;

b. la Commission de suivi de la mise en œuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale et sur le respect des droits humains et de l'État de droit aux niveaux local et régional (ci-après, la « commission de monitoring ») a décidé d'examiner la situation de la démocratie locale et régionale en Lettonie à la lumière de la Charte. Elle a chargé Jorge Sequeira, Portugal (L, SOC/V/DP) et Gobnait Ní Mhuineacháin, Irlande (L, GILD) de préparer et de soumettre au Congrès un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en Lettonie ;

c. la visite de suivi s'est déroulée du 20 au 22 février 2024. Lors de la visite, la délégation du Congrès a rencontré les représentant·es de diverses institutions à tous les niveaux d'autorité. Le programme détaillé de la visite figure en annexe à l'exposé des motifs ;

d. les corapporteur·es souhaitent remercier la Représentation permanente de la Lettonie auprès du Conseil de l'Europe et tous les interlocuteurs et interlocutrices rencontrés lors de cette visite.

3. Le Congrès note avec satisfaction qu'en Lettonie :

a. le cadre juridique a renforcé les possibilités pour les résident·es de s'engager dans les processus budgétaires et décisionnels au niveau des collectivités locales ;

b. la transition numérique se poursuit, apportant des avantages aux citoyen·nes, au personnel administratif et aux conseillères et conseillers élus.

4. Le Congrès exprime sa préoccupation concernant les points suivants :

a. la dépendance permanente des collectivités locales à l'égard du financement central pour la mise en œuvre de leurs compétences, la forte proportion de subventions affectées et les possibilités limitées pour les collectivités locales de mobiliser leurs propres ressources compromettent la capacité des communes à traiter les priorités locales de manière efficace et autonome ;

b. le transfert de nouvelles compétences ne s'accompagne pas de ressources financières suffisantes ;

c. outre les déficits de financement et la nécessité d'aligner les dépenses locales sur les priorités budgétaires de l'État, les réglementations détaillées et les normes de service fixées au niveau central pèsent de plus en plus sur les ressources locales et limitent l'autonomie locale ;

d. certaines ambiguïtés persistent dans la répartition des compétences ;

e. le pouvoir discrétionnaire du ou de la ministre de la Protection de l'environnement et du Développement régional, qui peut suspendre le/la président·e d'un conseil, continue de présenter des risques d'ingérence disproportionnée du gouvernement central dans les affaires locales ;

f. le système de contrôle des collectivités locales par de multiples organes est complexe et lourd ;

g. il n'y a pas d'obligation légale de consulter les collectivités locales en cas de modification de leurs limites territoriales ;

h. le financement du système de péréquation pose des problèmes persistants, les communes les plus aisées comme les moins aisées n'étant pas satisfaites du système.

5. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès demande au Comité des Ministres d'inviter les autorités lettones :

- a. à accroître le potentiel des collectivités locales à générer des ressources propres en autorisant des impôts locaux supplémentaires et à réviser les systèmes de redistribution fiscale afin d'assurer une base financière stable aux communes ;
- b. à attribuer aux collectivités locales des ressources financières correspondant à leurs compétences, renforçant ainsi leur responsabilité en matière de gestion financière et leur permettant d'exercer pleinement leurs fonctions et de fournir des services de qualité ;
- c. à s'abstenir de réglementer à l'excès les compétences des collectivités locales afin de garantir que leur capacité à mener des initiatives au profit de leurs populations n'est pas compromise ;
- d. à clarifier davantage la répartition des compétences entre l'État et les autorités locales afin d'éviter les doubles emplois ;
- e. à réviser la législation pour supprimer les pouvoirs ministériels de suspension afin d'éviter une ingérence disproportionnée du pouvoir central dans la vie institutionnelle des collectivités locales ;
- f. à simplifier le système de contrôle des collectivités locales par le pouvoir central afin d'éviter les doubles emplois et de réduire la bureaucratisation excessive ;
- g. à introduire dans la loi l'obligation de consulter les collectivités locales avant toute modification de leurs limites territoriales ;
- h. à réviser le niveau et les critères du fonds de péréquation et à accroître la prévisibilité de la contribution de l'État à ce fonds, afin de faciliter la capacité des communes à planifier et à réduire les disparités actuelles entre elles et entre les régions ;
- i. à signer et ratifier le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales du 16 novembre 2009 (STCE n° 207).

6. Le Congrès appelle le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à tenir compte, dans leurs activités relatives à la Lettonie, de la présente recommandation sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale dans cet État membre et de l'exposé des motifs qui l'accompagne.